



DECISION DU MAIRE N°2/2024

Décision du Maire, prise au visa de délibération, portant délégation, autorisant à « Demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, l'attribution de subventions pour l'ensemble des compétences de la commune, que les projets soient d'investissement ou de fonctionnement ».

Le Maire de la commune de Villeneuve de la Rivière

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du CGCT, relatifs aux délégations accordées au Maire par les assemblées délibérantes.

Vu l'article L 2334-33 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération N°19/2020, du Conseil Municipal en date du 11 juin 2020, aux termes de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de pouvoir régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, article n°26 stipulant que Monsieur Patrick PASCAL, Maire de Villeneuve la-Rivière pour la durée de son mandat est autorisé à : « Demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, l'attribution de subventions pour l'ensemble des compétences de la commune, que les projets soient d'investissement ou de fonctionnement » ;

Considérant que certains programmes communaux rentrent dans la catégorie d'investissements pouvant bénéficier de l'aide à l'Investissement Territorial (A.I.T), de la part du conseil département des Pyrénées-Orientales ;

DECIDE

Article 1 : de solliciter auprès du conseil département des Pyrénées-Orientales au titre de l'aide à l'Investissement Territorial (A.I.T.) 2024, une subvention au taux de 40% pour l'opération suivante dénommée : Réfection des toilettes de la cour de l'école"; pour un montant prévisionnel des travaux de 34454.34€ H.T. Le plan de financement est le suivant :

DEPENSES		RECETTES	
Climatisation réversible /pompe à chaleur		Etat (DETR)	40% 13 781.73 €
		Région	
Pose	34 454.34€	Conseil Départemental (AIT)	40% 13 781.73 €
		Commune	20% 6 890.88 €
TOTAL H.T.	34 454.34€		34 454.34€

Article 2 : Monsieur Patrick PASCAL, Maire est autorisé à signer, au nom et pour le compte de la commune de Villeneuve-la-Rivière toutes pièces relatives à cette demande de subvention.

Fait à Villeneuve de la Rivière, le **04 JAN. 2024**

Le Maire

Patrick PASCAL

L'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales dispose que les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets. Elles sont donc rendues exécutoires dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L. 2131-2 du CGCT, après leur publication et leur transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Informe que cet acte administratif unilatéral peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication et de sa transmission à Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales, par courrier postal (6 Rue Pitot, 34000 Montpellier; Téléphone : 04 67 54 81 00; Courriel : greffe.ta-montpellier@juradm.fr) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.